

Séance du Conseil communal du 25 janvier 2016

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Droit d'interpellation d'un habitant

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 6 janvier 2016 par M. Jean PIRNAY domicilié à Surister n°42 à 4845 JALHAY;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2016 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

"Monsieur le Bourgmestre,

L'usage du wallon dans notre commune rurale a été, jusqu'il y a peu, utilisé par nos parents.

"Nos r'prindans rèce" est une expression qui signifie: nous reprenons racine.

"Nos r'prindans rèce" est l'affirmation du Comité culturel de Sart-Jalhay à laquelle adhèrent de très nombreux Jalhaytois et Sartois, notamment à l'occasion de la Fête des Vieux Métiers à Sart.

Il y a mille et une façons de reprendre racine, de renforcer le sentiment d'appartenance.

L'utilisation de la langue wallonne est l'une d'elles.

Hélas la pratique du wallon est en déclin.

Toute initiative mérite d'être soutenue afin d'en éviter sa disparition totale. C'est une évidence, un devoir.

Ma question:

Monsieur le Bourgmestre pourriez-vous envisager, à l'occasion du renouvellement des plaques portant le nom des rues, lieux- dits et autres signalisations de notre commune (+ ou - 15 pièces annuellement) d'utiliser en seconde langue le wallon?

Je vous remercie de m'avoir écouté."

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

2) Opération de développement rural - Décision de principe de prolongation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu sa délibération du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble de notre territoire;

Vu notre délibération du 08 novembre 2005 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24 mai 2006, approuvant ledit programme pour une période de dix ans;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural a proposé la révision du Programme Communal de Développement Rural;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: du principe de poursuivre son opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2: du principe de réviser son Programme Communal de Développement Rural.

Article 3: de désigner et solliciter la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 4: de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement

Rural au Conseil communal.

Article 5: de prévoir la poursuite de la participation de la Commune, selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 6: de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

3) Plan communal de développement rural – Convention-exécution 2015 relative à l'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve – adoption de l'avant-projet

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30.01.2006;

Vu notre délibération du 27.06.2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 8 novembre 2005 adoptant le Programme communal de Développement rural (PCDR) réalisé par le Bureau Lacasse-Monfort SPRL à Lierneux assisté par les services de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006, approuvant ledit programme pour une période de dix ans;

Vu la convention d'étude adoptée par le Conseil communal du 22.04.2013 de divers travaux en voirie pour les années 2013-2015 avec le bureau d'études LACASSE-MONFORT sprl à 4990 LIERNEUX signé en date du 11.07.2013 ainsi que le cahier des charges qui régit ce marché de service;

Vu la notification de mission du marché de service susvisé envoyée le 27.01.2015 au bureau d'étude LACASSE-MONFORT sprl à 4990 LIERNEUX pour le marché de service "Travaux d'aménagement de sécurité et de convivialité au Haut Vinâve";

Vu la note d'intention de la fiche-projet n°6 bis modifiée en 2015 de priorité 1 concernant un aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve à Jalhay;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de présenter une demande de convention portant sur le projet d'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve à Jalhay auprès de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne;

Vu la convention signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, René COLLIN, le 24 novembre 2015;

Vu la proposition du Groupe de Travail "Place du Haut Vinâve" du 05 janvier 2016 retenant l'avant-projet d'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve;

Vu l'avant-projet d'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve, tel que préparé par l'auteur de projet en collaboration avec le GT "Place du Haut Vinâve" de la CLDR, pour un montant de 490.691,14 € TVA comprise.

Vu la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 13 janvier 2016 retenant l'avant-projet d'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve et validant le montant de la dépense totale à 490.691,14 € TVA comprise à l'unanimité;

Vu les plans et le devis estimatif, dressés par le Bureau Lacasse-Monfort sprl à Lierneux en collaboration avec le service des marchés publics, intégré dans le tableau récapitulatif

de la dépense totale s'élevant au montant de 490.691,14 € TVA comprise et se composant des chapitres de dépenses suivants:

- Aménagement du Haut Vinâve: 351.940,60 € Hors TVA
- Sentier de liaison: 17.328,00€ hors TVA
- Frais d'acquisition d'une parcelle: 9.984,50 € hors TVA
- Frais d'honoraires: 27.695,15 € hors TVA
- TVA: 83.362,39 €
- Total global de la dépense: 490.691,14 € TVA comprise.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150032) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE de la convention exécution signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, René COLLIN, le 24 novembre 2015.

ADOpte l'avant-projet d'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve à Jalhay réalisé par le bureau d'étude Lacasse Monfort en collaboration avec le GT "Place Haut Vinâve" et validé par la CLDR pour un montant de 490.691,14 € TVA comprise.

DECIDE de transmettre cet avant-projet au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction du Développement Rural, Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT.

M. le Conseiller M. PETIT introduit les remarques suivantes:

- L'eau « coulante » près de la plaine de jeux représente un risque pour les enfants.

Monsieur le Président répond que le risque est nul car l'eau ne coulera que sur quelques centimètres de profondeur.

- Il y a un risque qu'une voiture « folle » percute la petite place.

Monsieur le Président répond que des bacs ou bloc en béton seront installés afin d'éviter ce risque.

4) Marché public de travaux – Réfection du Pont Moulin Gohy – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection du Pont Moulin Gohy" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier des charges n°2016-001(CSCH 160113) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.668,60 € hors TVA ou 93.979,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2016 par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-56 (n° de projet 20160010) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 14 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2016-001(CSCH 160113) et le montant estimé du marché "Réfection du Pont Moulin Gohy", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.668,60 € hors TVA ou 93.979,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: De confier au Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-56 (n° de projet 20160010) sous réserve d'approbation du budget 2016 par les autorités de tutelle.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5) Marchés publics - Délégation prévue par l'article L1222-3 du CDLD - modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §1^{er} du CDLD, le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux (M.B. 05/01/2016);

Considérant que le Conseil communal peut toujours déléguer ses compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire; la condition selon laquelle ces marchés devaient en outre relever de la gestion journalière de la Commune, est supprimée;

Considérant qu'une telle délégation peut également être faite au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 Eur. HTVA;

Considérant que le Conseil peut en outre déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 Eur. HTVA;

Considérant que la décision du 5 mars 2013 du Conseil communal déléguant ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, doit être modifiée;

Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: La présente décision remplace la décision du Conseil communal du 05 mars 2013.

Article 2: Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont délégués:

§1^{er} - pour des dépenses relevant du budget ordinaire:

1° au Collège communal.

2° au Directeur général ou aux fonctionnaires désignés dans la procédure "bons de commande" établie par le Collège communal lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 Eur. hors TVA.

§2 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire: au Collège communal lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 Eur. hors TVA.

Article 3: La présente délégation est valable pour la durée de la législature.

6) Avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du CDLD pour les années 2013 et 2014 – prise d'acte

Le Conseil,

PREND ACTE des dossiers pour lesquels un avis de légalité a été remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les années 2013 et 2014.

7) Budget pour l'exercice 2016 - Dotation à la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau

Le Conseil,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement l'article 89;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 02 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Vu sa décision du 16 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016;

Vu que le projet de budget zonal 2016, arrêté par le collège de zone du 25 novembre 2015, a été transmis, pour information, par courriel, en date du 02 décembre 2015 aux communes de la zone;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2016 et joint en annexe;

A l'unanimité;

CONFIRME: L'inscription au budget communal 2016 de la somme de 298.860,03 € représentant la part de la Commune dans le déficit résultant du budget 2016 de la zone.

8) Réforme des Maisons du Tourisme – avis

Le Conseil,

Vu que la réforme des Maisons du Tourisme a été annoncée au travers de la Déclaration de Politique régionale;

Vu que le Gouvernement wallon a adopté le 22 octobre 2015 une série de mesures décrétales nécessaires à l'opérationnalisation de cette réforme;

Considérant que celles-ci visent à favoriser la fusion des Maisons du Tourisme dans le courant 2016 et à instaurer un régime financier prenant en considération les caractéristiques du ressort territorial des nouvelles Maison du Tourisme;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 du Député provincial de la Province de Liège, P.E. MOTTARD, concernant la proposition de cartographie envoyée à Monsieur le Ministre R. COLLIN;

Vu que dans cette proposition, il ressort que des 11 entités actuelles nous passerions à 7 Maisons du Tourisme en Province de Liège;

Vu qu'il y est proposé que 8 communes soient regroupées au niveau de la Maison du Tourisme du Pays des Sources à savoir:

- 4 communes de l'actuelle Maison du Tourisme du Pays de Vesdre: Dison, Verviers, Limbourg, Baelen.

- 4 Communes de l'actuelle Maison du Tourisme du Pays des Sources: Spa, Theux, Stavelot, Jalhay.

Vu le courrier du Ministre R. COLLIN daté du 23 novembre 2015 demandant aux Communes une délibération du Conseil communal sur les réflexions menées en la matière afin de procéder à un examen global de la situation;

Considérant que la Commune de Jalhay a la volonté de préserver une identité touristique axée sur la nature et la ruralité;

Considérant que ses atouts naturels tels que les vallées et leur splendide rivière, la réserve naturelle des Hautes Fagnes, le site touristique de la Gileppe et les petits villages pittoresques font partie du paysage rural de l'entité;

Considérant que la destination touristique des communes membres de la Maison du Tourisme Pays des Sources actuelle rencontre pleinement cette particularité;

Considérant qu'être rejoint par des grands centres urbains comme Verviers et Dison n'est pas cohérent, voir dommageable pour l'ensemble du secteur touristique de notre Commune;

Considérant qu'il serait opportun de mener une réflexion sur la création d'une Maison du Tourisme avec les Communes de Stavelot, Waimes, Malmedy, Baelen, Limbourg, Theux, Spa et Jalhay avec comme destination touristique "Les Hautes Fagnes";

A l'unanimité;

DECIDE de donner un avis défavorable à la proposition de cartographie des Maisons du Tourisme de la Province de Liège.

DECIDE de demander au Ministre R. COLLIN d'entamer une réflexion pour créer une Maison du Tourisme avec les Communes de Stavelot, Waimes, Malmedy, Baelen, Limbourg, Theux, Spa et Jalhay avec comme destination touristique "Les Hautes Fagnes".

9) Patrimoine - achat de parcelles sises à Solwaster appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant que les parcelles désignées ci-après appartiennent actuellement à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert:

Biens sis à Jalhay, 2^{ème} division (Solwaster) et actuellement cadastrés comme suit:

- 1) une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1978 F, pour une contenance de deux ares quarante centiares (2a 40ca ou 240 m²);
- 2) Une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1979 E, pour une contenance de deux ares nonante-six centiares (2a 96ca ou 296 m²);
- 3) Une parcelle en nature de chemin, section B, numéro 1947 A, pour une contenance d'un are seize centiares (01 a 16ca ou 116 m²);
- 4) Une emprise de vingt-quatre mètres carrés (24 m²) à prendre dans une parcelle en nature d'église, section B, numéro 1978 E, pour une contenance totale de deux ares cinquante centiares (2a 50ca ou 250 m²);
- 5) Une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1979 F, pour une contenance d'un are septante-cinq centiares (01 a 75ca ou 175 m²);

Considérant que lesdits biens sont convoités par la Commune de Jalhay, pour cause d'utilité publique, plus spécialement en vue d'affecter les biens en cour de récréation, accès et passage pour des classes de l'école communale du village de Solwaster;

Considérant que la valeur vénale desdits biens a été estimée en date du 27 août 2015 par le Comité d'Acquisition de Liège (Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée n°2, boîte 34) à 57.805,00 Eur., portant sur des superficies cumulées de 851 m², après réduction de l'emprise à 24 m² dans la parcelle ci-avant désignée sous 4;

Considérant que le Conseil de la Fabrique réuni le 16 septembre 2015 a donné un accord de principe pour la vente des biens au montant estimé par le Comité d'Acquisition;

Considérant que le Collège communal réuni en date du 1^{er} octobre 2015 a donné son accord de principe pour l'achat de ces mêmes biens au montant estimé par le Comité d'Acquisition;

Considérant que les biens ne sont grevés d'aucune charge religieuse;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'acquérir ces biens au juste prix, fixé comme dit;

Considérant qu'une somme de 40.001 Eur. a déjà été engagée sur l'article 124/711-56/2012/20120004 sur base de la décision du Conseil communal du 21 mai 2012;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, moyennant le paiement d'une somme de 57.805,00 Eur. à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, les biens sis à Jalhay, 2^{ème} division (Solwaster) et actuellement cadastrés comme suit:

- 1) une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1978 F, pour une contenance de deux ares quarante centiares (2a 40ca ou 240 m²);
 - 2) Une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1979 E, pour une contenance de deux ares nonante-six centiares (2a 96ca ou 296 m²);
 - 3) Une parcelle en nature de chemin, section B, numéro 1947 A, pour une contenance d'un are seize centiares (01 a 16ca ou 116 m²);
 - 4) Une emprise de vingt-quatre mètres carrés (24 m²) à prendre dans une parcelle en nature d'église, section B, numéro 1978 E, pour une contenance totale de deux ares cinquante centiares (2a 50ca ou 250 m²);
 - 5) Une parcelle en nature de jardin, section B, numéro 1979 F, pour une contenance d'un are septante-cinq centiares (01 a 75ca ou 175 m²);
- L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'affecter les biens en cour de récréation, accès et passage pour des classes de l'école communale du village de Solwaster.

DECIDE d'approuver le projet d'acte transmis par le département du comité d'acquisition.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Le solde de la dépense de 17.804 Eur. sera imputé à l'article 124/711-56 (projet n°20160003) de l'exercice 2016 et sera financée par fonds propre.

10) Patrimoine - achat d'une parcelle sise à Jalhay-centre appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant que la parcelle sise à Jalhay, 1^{ère} division (Jalhay-centre) et actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 313 E, pour une contenance de onze ares septante centiares (11a 70ca ou 1.170 m²), appartient actuellement à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert;

Considérant que ledit bien est convoité par la Commune de Jalhay, pour cause d'utilité publique, plus spécialement en vue de l'aménagement et la modernisation des voiries du centre de Jalhay;

Considérant que la valeur vénale du bien a été estimée en date du 27 août 2015 par le Comité d'Acquisition de Liège (Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique, des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée n°2, boîte 34) à 99.450,00 Eur.;

Considérant que le Conseil de la Fabrique réuni le 16 septembre 2015 a donné un accord de principe pour la vente du bien au montant estimé par le Comité d'Acquisition;

Considérant que le Collège communal réuni en date du 1^{er} octobre 2015 a donné son accord de principe pour l'achat de ce même bien au montant estimé par le Comité d'Acquisition;

Considérant que le bien n'est grevé d'aucune charge religieuse;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'acquérir ce bien au juste prix, fixé comme dit;
Vu qu'une somme de 84.000 Eur. a été engagée sur l'article 124/711-52/2014/20140027 sur base de la décision du 7 septembre 2011;
Considérant que le solde sera prévu à la modification budgétaire sous réserve de l'accord des autorités de tutelle.
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2016 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, moyennant le paiement d'une somme de 99.450,00 Eur. à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, la parcelle sise à Jalhay, 1^{ère} division (Jalhay-centre) et actuellement cadastrée en nature de pâture, section D, numéro 313 E, pour une contenance de onze ares septante centiares (11a 70ca ou 1.170 m²).
L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement et la modernisation des voiries du centre de Jalhay.

DECIDE d'approuver le projet d'acte transmis par le département du comité d'acquisition.

DECIDE de prévoir un montant 15.450 Eur à la modification budgétaire sur l'article 124/711-52/2014/20140027.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

11) Communication

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

12) Convention, avec la Ville de Verviers, de mise à disposition d'un agent contractuel (informaticien) – approbation

[huis-clos]

13) Personnel enseignant – congé pour prestations réduites pour cause de maladie - ratification

[huis-clos]

14) Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

En séance du 22 février 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur f.f.,

Le Président,